

d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 17 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de désigner les autorités compétentes pour mettre en oeuvre le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après le concordat) ;
- b. d'édicter des mesures complémentaires à celles du concordat.

Art. 2 Obligations particulières

¹ Le Conseil d'Etat arrête les conditions qui peuvent être imposées aux propriétaires des installations ou aux organisateurs des manifestations sportives en règlementant sur les obligations particulières suivantes :

- a. obligation de prononcer des interdictions de manifestations sportives à l'encontre de personnes qui ont pris part de façon avérée, à l'intérieur des lieux où se sont déroulées des manifestations sportives, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets ;
- b. obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes, notamment la vidéosurveillance des endroits à risques et l'engagement de personnel de sécurité nécessaire (employés de sécurité, agents d'entreprise de sécurité agréés) ;
- c. obligation de dénoncer à l'autorité administrative compétente les personnes qui ont pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour prononcer ces obligations.

Art. 3 Interdiction de manifestation sportive

¹ Le chef du département en charge de la sécurité peut interdire une manifestation sportive :

- a. en cas de risque de violence ou
- b. si l'organisateur ne respecte pas les obligations particulières qui lui sont imposées par les autorités.

Art. 4 Police cantonale

¹ La police cantonale est, sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorité compétente au sens du concordat.

² Elle est notamment compétente pour décider :

- a. l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat) ;
- b. l'obligation de se présenter à la police (art. 6 du concordat) ;
- c. la garde à vue (art. 8 du concordat).

³ Elle est en outre compétente pour recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat.

⁴ La Police cantonale saisit le matériel pouvant servir à commettre des actes de violence contre des personnes ou des objets dans les stades, les patinoires, les salles de sport, aux alentours de ces endroits ainsi que sur le trajet aller et retour menant à ceux-ci. Elle statue sur le sort des objets ainsi séquestrés.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte la procédure de saisie et les règles concernant la confiscation et la destruction du matériel séquestré.

Art. 5 Juge d'instruction

¹ Le juge d'instruction de l'arrondissement où la personne est gardée à vue est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

Art. 6 Procédure applicable aux mineurs

¹ S'agissant des personnes âgées de moins de 18 ans (ci-après les mineurs), le président du Tribunal des mineurs est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

² Le mineur agit par l'intermédiaire de son représentant légal ; il peut aussi agir lui-même s'il est capable de discernement.

³ Lorsque le représentant légal du mineur est empêché, l'autorité compétente requiert l'autorité tutélaire de lui désigner un curateur.

⁴ Les actes de procédure destinés à un mineur sont notifiés à son représentant légal et, si nécessaire, à la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

Art. 7 Information aux proches

¹ La personne placée en garde à vue a le droit de faire informer de sa détention ses proches et les tiers qui doivent être avisés. L'autorité compétente est chargée de cette information, qui doit intervenir dans les douze heures. Dans le cas d'une personne mineure, cette information doit intervenir aussitôt que possible.

Art. 8 Clause pénale

¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est puni de l'amende.

² La loi sur les contraventions est applicable.

³ La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

Art. 9 Disposition de coordination

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, l'article 5 de la présente loi est modifié comme suit :

"Tribunal des mesures de contrainte" ;

"Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat)".

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean